

**Société JANSSEN-CILAG**  
**Société par actions simplifiée au capital de 2 956 660 euros**  
**Siège social : 167, Quai de la Bataille de Stalingrad**  
**92130 ISSY LES MOULINEAUX**  
**562 033 068 R.C.S. NANTERRE**

-----

**S T A T U T S**  
**Applicables à compter du 25 novembre 2024**

Certifié conforme par la Présidente

*Signé électroniquement par :*  
**DELPHINE AGUILERA CARON**  
*Motif : I have reviewed this document*  
**DELPHINE AGUILERA CARON**  
*Date : 6 nov. 2024 17:30 GMT+1*

\_\_\_\_\_  
Delphine Aguilera Caron

## **ARTICLE 1 - FORME**

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires concernant cette forme de société et par les présents statuts tels qu'ils ont été adoptés à la suite de la refonte décidée par l'associée le 4 novembre 2024.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 224-2, L. 225-17 à L. 225-126, L. 225-218, L. 225-243 et L. 233-8-I du Code de commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

La société a pour objet, l'exercice et l'exploitation des activités suivantes, directement ou indirectement en France et dans tous pays :

- La fabrication, l'achat, la vente de tous produits chimiques, biologiques, diététiques, alimentaire, pharmaceutiques, cosmétiques, hygiéniques, vétérinaires, réactifs, de recherche en biologie, ainsi que tous produits et dispositifs médicaux, bio-médicaux et de soins et d'hygiène ;
- La préparation, la fabrication, la vente de tous sérums, vaccins et toxines conformément aux lois en vigueur ;
- L'exploitation de spécialités pharmaceutiques ;
- L'achat, la vente et la location tant comme preneuse que comme bailleresse, l'exploitation de tous fonds de commerce, marques de fabrique et de commerce, brevets d'invention, licences et procédés ou modèles de fabrication se rapportant aux mêmes objets ;
- La participation directe ou indirecte dans toutes opérations se rapportant à un des sujets précités ou de nature à les favoriser par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, par souscription ou par achat de titres ou de droits sociaux, par association ou par participation, ou autrement ;

- Elle pourra par ailleurs faire toutes opérations rentrant dans l'objet social, soit seule, soit en participation ou pour le compte de tiers comme locataire, fermière, gérante ou à tout autre titre, soit par cession, licence, location ou régie, soit par courtage ou à la commission ;
- Et généralement, elle peut réaliser toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés, à tout autre objet similaire ou connexe, ou encore à tout autre objet qui serait de nature à favoriser et à développer l'industrie et le commerce de la société ;
- Enfin, et plus spécialement, la société a pour objet l'exploitation du laboratoire de fabrication et de préparation de spécialités pharmaceutiques dont l'apport lui a été fait lors de sa constitution.

La société peut faire toutes ces opérations, soit pour son compte personnel, seule ou en participation, associations ou sociétés diverses avec toutes autres personnes, soit pour le compte de toute personne physique ou morale, française ou étrangère.

### **ARTICLE 3 - DENOMINATION**

La société par actions simplifiée a pour dénomination sociale :

**« JANSSEN CILAG »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

La dénomination sociale de la société peut être modifiée sur simple décision du président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

167, Quai de la Bataille de Stalingrad 92130 Issy-Les-Moulineaux

Le transfert du siège social, des succursales, agences et dépôts situés sur le territoire national français ou à l'étranger intervient sur simple décision du président qui est alors habilité à modifier les statuts en conséquence.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf (99) années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le Capital social est fixé à la somme de 2 956 660 Euros.

Il est divisé en 105 595 actions d'une valeur nominale de 28 Euros, chacune entièrement libérée.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

I - Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

Les associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

II - Les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de

rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi et en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

III - Enfin, les associés décident l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser et de procéder à la modification corrélative des statuts.

### **ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux administrateurs, gérants et dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes "nominatifs purs" ou "nominatifs administrés" selon les modalités prévues par le "cahier des charges des émetteurs - teneurs de comptes de valeurs mobilières non admises en SICOVAM" approuvé par la Direction du Trésor, par la société au nom de chaque associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur sur les sociétés commerciales pour les sociétés anonymes.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

### **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire.

L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Tout transfert d'action(s) à un tiers à quelque titre que ce soit est soumis à l'agrément préalable ainsi qu'il sera dit ci-après.

A cet effet, le cédant doit notifier au président une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire (nom, domicile, ou dénomination, siège social, capital, R.C.S., composition des organes de direction et d'administration, identité des associés), le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte, soit d'une décision des associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire, soit du défaut de réponse dans le délai de un (1) mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de un (1) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la société qui devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois.

Si, à l'expiration du délai de un (1) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement, à la cession des droits de souscription ou à la renonciation au profit d'un tiers en cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, à la cession de droits à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion.

Toute cession réalisée en violation des dispositions ci-dessus est inopposable à la société.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Toute action en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie d'actions dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, au cours de la vie de la société, comme en cas de liquidation, ceci dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les présents statuts.

Tout associé dispose notamment des droits suivants à exercer dans les conditions et sous les éventuelles restrictions légales et réglementaires : droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital ou aux émissions d'obligations convertibles en actions, droit à l'information permanente ou préalable aux consultations collectives ou assemblées générales, droit de poser des questions écrites avant toute consultation collective ou, deux fois par an, sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation, droit de récuser les commissaires aux comptes.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Président :**

La société est représentée à l'égard des tiers par un président qui est soit une personne physique salariée ou non, associée ou non de la société, soit une personne morale associée ou non de la société.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourrent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au président de la société par actions simplifiée.

En cours de vie sociale, le président est renouvelé et nommé par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le président est nommé pour une durée déterminée ou non.

Si le mandat du président est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par une décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 68 ans révolus.

Le président est révocable à tout moment par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du président peut ne pas être motivée.

### **Pouvoirs du président :**

Dans les rapports avec les tiers, le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président dirige, gère et administre la société et notamment, il :

- établit et arrête les documents de gestion prévisionnelle et rapports y afférents,
- établit et arrête les comptes annuels et le rapport de gestion à présenter à des associés,
- prépare toutes les consultations des associés.

Toutefois le président devra exercer ses pouvoirs dans les strictes limites précisées par les dispositions des procédures du groupe Johnson & Johnson.

Il devra soumettre à l'autorisation préalable des associés les décisions à prendre dans les domaines suivants, 0 savoir :

- Acquisition, cession ou location de terrains ou immeubles ;
- Création de filiale ou établissement à caractère commercial, industriel ou financier ;
- Acquisition ou cession d'actions ou de participation dans toute société, association ou autre personne morale ;
- Emprunt ou engagement financier à moyen ou long terme.
- Octroi de garantie financière directe ou indirecte (en ce compris tout avenant de prolongation ou de modification);

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque ou les modifie.

## **Directeurs généraux - Directeurs généraux délégués :**

a. Le président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, salariée ou non de la société portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au directeur général et au directeur général délégué de la société par actions simplifiée.

Le directeur général et le directeur général délégué sont nommés, renouvelés, remplacés par une décision des associés délibérant sur proposition du président et dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Le directeur général et le directeur général délégué sont nommés pour une durée déterminée ou non.

Si le mandat du directeur général ou du directeur général délégué est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

Le directeur général et le directeur général délégué peuvent recevoir une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les fonctions de directeur général et de directeur général délégué prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de ceux-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général et le directeur général délégué seront considérés comme démissionnaires à la date où ils auront atteint l'âge de 68 ans révolus.

Le directeur général et le directeur général délégué sont révocables à tout moment par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La décision de révocation du directeur général ou du directeur général délégué peut ne pas être motivée.

b. Si le président n'est pas le pharmacien responsable ou le vétérinaire responsable de la société au sens des articles L 5124-2 ou L 5142-1 du Code de la santé publique, une personne physique dûment habilitée, soit un directeur général, soit un directeur général délégué, choisie parmi les dirigeants sera désignée par décision des associés pour une durée indéterminée pour assurer lesdites fonctions de pharmacien ou vétérinaire responsable et exercer à ce titre, tant au sein de la société que vis-à-vis des tiers, l'ensemble des prérogatives prévues aux articles L 5124-2, L 5142-1, R 5124-34, R 5142-33, R 5142-35 et suivants du Code de la santé publique.

Le pharmacien responsable ou le vétérinaire responsable exerce notamment, conformément aux dispositions des articles R 5124-36 et R 5142-35 du Code de la santé publique, les fonctions suivantes :

### Article R 5124-36

[...]

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise ou de l'organisme, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments, produits, objets ou articles concernés ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments, produits, objets ou articles ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché présentées par l'entreprise ou organisme et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement, sauf s'il s'agit d'un pharmacien chimiste des armées ;

6° Il désigne les pharmaciens délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise ou organisme tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

[...]

### Article R 5142-35

[...]

1° Il organise et surveille l'ensemble des opérations pharmaceutiques de l'entreprise, et notamment la fabrication, la publicité, l'information, la pharmacovigilance, la libération, le suivi et le retrait des lots, la distribution, l'importation et l'exportation des médicaments vétérinaires ainsi que les opérations de stockage correspondantes ;

2° Il veille à ce que les conditions de transport garantissent la bonne conservation, l'intégrité et la sécurité de ces médicaments vétérinaires ;

3° Il signe, après avoir pris connaissance du dossier, les demandes d'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires présentées par l'entreprise et toute autre demande liée aux activités qu'il organise et surveille ;

4° Il participe à l'élaboration du programme de recherches et d'études ;

5° Il a autorité sur les pharmaciens ou les vétérinaires délégués et adjoints ; il donne son agrément à leur engagement et est consulté sur leur licenciement ;

6° Il désigne les pharmaciens ou les vétérinaires délégués intérimaires ;

7° Il signale aux autres dirigeants de l'entreprise tout obstacle ou limitation à l'exercice de ces attributions.

[...]

Le pharmacien responsable ou vétérinaire responsable dispose également vis-à-vis des tiers des mêmes pouvoirs que le président.

Il est révocable ad nutum de son mandat de Dirigeant par décision des associés.

En cas de révocation, de même que dans l'hypothèse d'une démission ou d'un empêchement du pharmacien responsable ou du vétérinaire responsable, les associés pourvoient à son remplacement conformément aux dispositions du Code de la santé publique.

La rémunération du mandataire social, en tant que dirigeant, du pharmacien responsable ou vétérinaire responsable sera, s'il y a lieu, déterminée par les associés statuant par décision ou par le président délégataire.

## **ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES**

Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Le commissaire aux comptes présente son rapport spécial sur les conventions susvisées à la collectivité des associés qui statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Si la société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants doivent être mentionnées au registre des décisions sociales visé à l'article 16.7 ci-après. Il en sera de même pour les conventions intervenues entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président, au directeur général et au directeur général délégué, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants des personnes morales président, directeur général et directeur général délégué ainsi qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

## **ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui sont nommés par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

## **ARTICLE 16 - DECISIONS DES ASSOCIES**

1. Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation du président;
- Fixation de la rémunération du président ;
- Nomination, renouvellement et révocation du directeur général et du directeur général délégué ;
- Fixation de la rémunération du directeur général et du directeur général délégué ;
- Nomination et renouvellement des mandats des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels (et, le cas échéant, des comptes consolidés) et affectation du résultat, et mise en distribution des dividendes ;
- Extension, ou modification de l'objet social ;
- Agrément de cessions d'actions ;
- Emission de valeurs mobilières ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Nomination et révocation du liquidateur ;
- Adoption ou modification de clauses relatives à l'inaliénabilité des actions, à l'agrément de toute cession d'actions ;
- Modifications des statuts sauf pour celles où il est attribué compétence expresse au président par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts.

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du président, qui les exerce dans les conditions et dans les limites prévues dans les présents statuts.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, les pouvoirs ci-dessus sont exercés par l'associé unique qui peut prendre toute décision de la compétence de la collectivité des associés.

2. Sauf les cas ci-après prévus, les décisions des associés sont prises, au choix du président, soit en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés.

Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable des associés comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant dix jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Les décisions des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions, sous réserve des pouvoirs conférés au président par une disposition expresse des présents statuts.

Les consultations des associés sont provoquées par le président ou, en cas de carence du président, par un mandataire désigné en justice.

3. Lorsque la consultation des associés est faite en assemblée générale, la convocation est faite par tous procédés de communication avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

4. En cas de consultation des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

5. En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Ce délai pourra être prorogé de dix jours sur décision du président.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

6. S'il existe un comité d'entreprise, celui-ci est avisé préalablement par le président de toute consultation des associés quelles qu'en soient les modalités.

En cas de réunion d'une assemblée générale, le président est tenu d'envoyer cet avis écrit mentionnant les date, heure, lieu et objet de la consultation aux membres du comité d'entreprise, dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision.

Les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, cinq (5) jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée générale et dix (10) jours au moins à compter de l'envoi de l'avis, en cas de consultation écrite.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Les associés statuent sur les projets de résolution.

Si la consultation en assemblée générale n'est pas retenue, les délégués du comité d'entreprise pourront exercer les droits prévus à l'article L. 2323-67 du nouveau code du travail auprès du président (article L. 2323-66 du nouveau Code du travail).

7. Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions sont adoptées :

- à la majorité des deux tiers des voix exprimées pour toutes décisions extraordinaires, soit celles ayant pour effet de modifier les statuts ainsi que celles relatives à la fusion, scission, apport partiel d'actif,
- et à la majorité des voix exprimées pour toutes autres décisions ordinaires.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, doivent être prises à l'unanimité des associés, l'unanimité s'entendant de la totalité des associés et non seulement de l'unanimité des associés présents ou représentés, les décisions suivantes portant sur l'adoption ou la

modification des éventuelles clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, aux droits de préemption des associés en cas de cession d'actions, à la procédure d'agrément des cessions d'actions, à l'augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite.

Les décisions des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société.

Les copies ou extraits de décisions des associés sont valablement certifiés conformes par le président, les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués.

### **ARTICLE 17 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT**

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts à jour de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions ;
- les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'inventaire ;
- les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

### **ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et finit le **31 décembre**.

### **ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, le président établit un rapport spécial qui informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

Les associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

## **ARTICLE 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, les associés peuvent prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti par décision des associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTE**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés sur présentation de l'attestation d'inscription en compte.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

## **ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 23 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions légales et les stipulations statutaires applicables.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la durée de la société doit être prorogée.

## **ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, la société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés dans les conditions fixées pour les décisions extraordinaires.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et du directeur général. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Les associés délibérant collectivement qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du liquidateur sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation mais les créanciers peuvent faire opposition à cette dissolution comme relaté au deuxième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque l'associé unique est une personne physique.

## **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents. Les associés font d'ores et déjà élection de domicile au siège social.

# Statuts Janssen Cilag MAJ 25 11 24

Rapport d'audit final

2024-11-06

Créé le :	2024-11-06
De :	STANISLAS JULUO ABEGA KOUMOU (sabegako@its.jnj.com)
État :	Signé
ID de transaction :	CBJCHBCAABAA5tJNZob2pYBSnO1yUNUXUIaMePLj59uQ

## Historique de "Statuts Janssen Cilag MAJ 25 11 24"

-  Document créé par STANISLAS JULUO ABEGA KOUMOU (sabegako@its.jnj.com)  
2024-11-06 - 14:45:18 GMT- Adresse IP : 194.9.99.14
-  Document envoyé par e-mail à DELPHINE AGUILERA CARON (daguiler@its.jnj.com) pour signature  
2024-11-06 - 14:51:14 GMT
-  E-mail consulté par DELPHINE AGUILERA CARON (daguiler@its.jnj.com)  
2024-11-06 - 15:03:42 GMT- Adresse IP : 92.184.121.188
-  DELPHINE AGUILERA CARON (daguiler@its.jnj.com) s'est authentifié avec Adobe Acrobat Sign.  
Défi : l'utilisateur a cliqué sur le champ de signature : "Signature 1".  
2024-11-06 - 16:28:52 GMT
-  Document signé électroniquement par DELPHINE AGUILERA CARON (daguiler@its.jnj.com)  
Motif de la signature : I have reviewed this document  
Date de signature : 2024-11-06 - 16:30:48 GMT - Source de l'heure : serveur- Adresse IP : 194.9.101.8
-  Accord terminé  
2024-11-06 - 16:30:48 GMT